

ARRÊTÉ
DU CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON,
Séant à Perpignan.

CEJOURD'HUI trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour, pénétrée de douleur à la vue des actes d'autorité qui ont enchaîné le zèle du Parlement, ſéant à Paris, & frappé la Nation étonnée du ſpectacle affligeant de l'animadverſion d'un Roi juſte & bienfaiſant :

Conſidérant que ces ordres du pouvoir abſolu contre des Magiſtrats, dont la fidélité & le patriotiſme ont motivé les délibérations, & mérité les

applaudiſſemens de toute la France, ſont un renverſement des Loix qui aſſurent la liberté la plus entiere aux Miniſtres de la Juſtice, chargés d'éclairer l'autorité, & de défendre les droits de la Nation.

Que la religion du ferment & la fidélité que les Cours doivent au Seigneur Roi, leur impoſent le devoir de porter la vérité au pied du Trône, & de ne jamais placer dans le dépôt de Loix, qui leur eſt confié, celles qui compromettent la ſtabilité des Loix fondamentales de ſon Royaume.

Que la conſervation inaltérable du droit de propriété, eſt un des principaux motifs qui ont réuni & qui maintiennent les hommes en ſociété : que cette Loi primitive eſt eſſentiellement incompatible avec le pouvoir illimité d'enlever une partie de la propriété, ſoit en nature, ſoit par des Impôts: que ſon altération détruiroit la fin même du Gouvernement, réduiroit la propriété

à une possession précaire, & ne laisseroit plus de bornes à la dépense, en anéantissant celles de la recette.

Que ce principe des sociétés tient encore plus essentiellement à la constitution d'un Etat Monarchique, dont la nature est d'être gouverné par des Loix fixes, qui règlent l'exercice de la puissance publique, & garantissent au Citoyen la liberté & la propriété: que, par l'effet naturel de ces droits inaliénables & sacrés, les subsides ne furent, dans leur origine rétablis en France, que par la délibération libre du Peuple: que nos Annales attestent que, pendant une longue suite de siecles, nos bons Rois ont respecté la liberté nationale: que les Etats-généraux, assemblés en 1338, suivant ce que Louis Hutin avoit déja confirmé par une Loi dictée par les regrets de son Prédécesseur, arrêtèrent, en présence de Philippe de Valois, « qu'on ne pouvoit imposer » ni lever Taille en France sur le

» Peuple, même en cas de néceſſité
» ou utilité, que de l'octroi des Etats : »
Et que les nuages que le pouvoir arbitraire de Louis XI avoit élevés ſur cette Loi fondamentale, furent entiérement diſſipés, par la confirmation ſolemnelle, qui en fut faite dans les Etats tenus à Tours, ſous Charles VIII, en 1484.

Que l'interruption de ces Aſſemblées, protectrices de la liberté des Citoyens, n'a pu déroger aux droits impreſcriptibles de la Nation, ni fonder contre la nature même des choſes, en faveur de la puiſſance publique, l'anéantiſſement des droits confiés à ſa protection.

Que les habitans du Rouſſillon les réclament avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſont garantis par leur légiſlation particuliere, ſolemnellement confirmée par le Traité de Pérone, par le ſerment de Louis XIII, & par le Traité des Pyrénées, qui les a irrévocablement

ſoumis à la France: que le Code de cette légiſlation prouve que juſques au moment de ſa réunion, cette Province n'avoit reconnu pour Loix que celles qui avoient été faites avec l'approbation & le conſentement de la Nation, qui partageoit avec le Souverain la puiſſance légiſlative : que particulièrement aucune impoſition ne pouvoit être établie que de la volonté des Etats de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & Cerdagne, qui l'offroient comme un don gratuit : que ce don n'étoit offert par les Etats, qu'avec la déclaration formelle, « qu'ils n'y » étoient tenus ni obligés en aucune » manière, parce que les Habitans de » la Principauté & Comtés étoient un » Peuple franc, libre de toute exaction » & impoſition forcée ; & les Etats » proteſtoient expreſſément que ce don » ne pourroit tirer à conſéquence pour » les obliger, en général ni en parti- » culier, à donner plus à l'avenir que

» ce qu'ils auroient librement & volon-
» tairement offert » : Que tous les procès-verbaux des Etats présentent les mêmes protestations renouvellées, & l'acceptation de ces dons gracieux faite par les Souverains aux conditions qui y étoient exprimées.

Que jamais les Magistrats n'ont été plus étroitement obligés de mettre sous les yeux du Seigneur Roi les principes de la constitution de l'Etat, & d'être les organes de la douleur des Peuples ; que dans ce temps malheureux, où les Impôts, plus accablans après cinq années de paix, qu'ils ne devroient l'être en temps de guerre, réduisent le propriétaire à la condition d'un misérable Colon & ne lui laissent que le dégoût & le désespoir.

Que leur progression, depuis plusieurs années, est si effrayante, qu'elle jette la consternation dans tous les Ordres de l'Etat : que les contributions portées à près de six cents millions, excédant déjà

les deux tiers du produit réel du ſol de la France, arrachent des mains du cultivateur les fonds indiſpenſables pour obtenir les bienfaits de la nature, privent le journalier, dont la miſère enchaîne les bras, du plus étroit néceſſaire, & laiſſant ainſi les Provinces ſans mouvement & ſans vie, tariſſent la ſource réelle des richeſſes de l'Etat, pour les engloutir dans le gouffre qui les conſume, & les rendent l'aliment du faſte & de l'avidité : que, dans cette ſituation accablante, un ſurcroît d'Impôts acheveroit d'enlever au Peuple ſa ſubſiſtance, & conſommeroit l'impoſſibilité déjà éprouvée dans pluſieurs Provinces, de lever les ſubſides multipliés ſous tant de formes.

Que ceux dont l'établiſſement a été préſenté à la Nation, dans le moment où elle commençoit à jouir de la ceſſation du troiſième Vingtième, ſont, par leur nature, les plus déſaſtreux dont elle ait jamais eu à gémir : que la Subven-

tion territoriale indéfinie dans sa durée ; est un vrai démembrement de la propriété déjà si grevée par les redevances ecclésiastiques & seigneuriales, par les droits de Contrôle, de centième denier, & par cent autres qui la minent insensiblement : que l'immense étendue de l'Impôt du Timbre est inconciliable avec la liberté qui vivifie le Commerce, avec la tranquillité des Citoyens dont elle expose la bonne-foi, & avec la sûreté publique, menacée à chaque pas de toutes les rigueurs du systême arbitraire de Agens du Fisc.

Que si les besoins pressans, qui, dans les occasions critiques, ont déterminé des subsides que les promesses les plus solemnelles ont dû faire regarder comme passagers, ont été jusqu'ici les fondemens de la sanction publique & les garans de l'obéissance, la réclamation générale contre des Impôts qui attaquent au milieu de la paix la propriété des Citoyens, ne peut pas permettre aux

Cours de trahir le devoir ſacré qui les lie à la conſervation des Loix fondamentales; qu'environnées des cris de la Nation, elles ne peuvent pas garantir au Souverain ſon acquieſcement à des Loix qui bleſſent ſi eſſentiellement le plus ancien & le plus précieux de ſes droits.

Que privées, par le défaut de communication des Etats, de recette & de dépenſe, des moyens de juger de la néceſſité qui doit être la meſure des Impôts, elles ne ſauroient l'atteſter à la Nation, ni calmer ſes inquiétudes ſur un *déficit* énorme, qu'elle regarde comme le malheureux fruit d'une déprédation dont l'Hiſtoire de la Monarchie n'offre point d'exemple.

Que l'opinion publique doit être d'autant plus impérieuſe pour les Magiſtrats, que la combinaiſon du Compte rendu au Seigneur Roi par le Directeur-Général de ſes Finances, au mois de Janvier 1781, avec les bonifications

ſucceſſivement opérées par les augmentations de recette & par l'extiction des Charges, établit un accroiſſement de reſſources dans le Tréſor Royal de plus de quatre-vingt millions, & que l'épuiſement de ces fonds immenſes ajouté à l'exiſtence d'un *déficit* définitivement porté à cent quarante millions, préſente à la Nation effrayée le ſpectacle déchirant d'un vuide de plus de trois milliarts, dans moins de quatre années de paix.

Que dans une criſe auſſi déplorable la convocation des Etats-Généraux du Royaume eſt l'unique terme des dangers dont la Monarchie eſt menacée : que ce n'eſt que dans cette Aſſemblée Nationale qu'on peut, par un plan fixe & indépendant des ſyſtêmes arbitraires, bonifier inſenſiblement & ſans convulſion l'état des affaires, corriger les vices d'adminiſtration, & ramener la proſpérité par la fixation invariable de la

quotité & de l'emploi des contributions : que le Peuple français peignant avec énergie le tableau touchant de la misere publique, l'excès énorme des Impôts aggravé par la forme de leur perception & par l'impunité des vexations, ne peut manquer d'émouvoir le cœur paternel du Seigneur Roi, & de hâter les effets de cette économie salutaire, qui mesurant les dépenses nécessaires aux ressources possibles, & poursuivant les abus dans toutes les parties de l'Administration, peut seule en garantir la stabilité, & devenir la source féconde des richesses de l'Etat.

Que la Loi conservatrice de la propriété qui exige le concours de la Nation pour l'établissement de l'Impôt, ne porte aucune atteinte à la puissance législative qui réside en la Personne du Seigneur Roi : que ce droit sacré qu'il est chargé de protéger, dérivant de la Loi politique & de la Constitution de

l'Etat, ſes fondemens doivent être inébranlables comme ceux du Trône, & ne peuvent être ſoumis à la Légiſlation civile : que lorſque, par un conſentement libre, la Nation a diſtrait une partie de ſa propriété pour l'appliquer aux urgentes néceſſités de l'Etat, la puiſſance légiſlative exerçant ſon autorité, convertit un Don gratuit en Impôt, & établit, par une Loi émanée du Trône, l'obligation & le pouvoir de contraindre.

Que le maintien de cette Loi fondamentale eſt ſeul capable d'arrêter les profuſions qui livrent à la cupidité la ſubſiſtance arrachée au Peuple; d'écarter ces demandes importunes, qui, ſur le plus léger prétexte, enlèvent des ſommes qui pourroient ſuffire pour le ſoulagement d'une Province; de faire naître l'intérêt général; de produire la réunion des volontés qui fait la force des Empires; qu'il ne peut alarmer que ces hommes avides qui cherchent à par-

tager les dépouilles du Peuple : que le Monarque des Français trouvera toujours dans les principes de l'honneur, dans l'ame ſenſible de ſes fidèles Sujets qu'il appellera aux pieds du Trône, toutes les reſſources néceſſaires pour le maintien de ſa gloire & pour la défenſe de l'Etat : qu'il ne ſera jamais plus grand, plus redoutable, que lorſque, environné de ſon Peuple, il préſentera toutes les volontés réunies, & que des ſacrifices généreux le mettront à même de déployer toutes les forces de ſon Empire.

Que le principal reſſort du Gouvernement ne ſauroit ſe relever, ſi, au lieu de rétablir le cours de l'honneur dans toutes les parties du Corps politique, l'autorité ſouſtrait à la vengeance des Loix ceux que l'improbation univerſelle a juſtement flétris : que la Nation, écraſée par les diſſipations immenſes qui rendront l'adminiſtration du Sieur de

Calonne malheureufement célèbre dans nos Annales, accufe cet Adminiftrateur qui s'eft déja jugé par fa fuite : qu'il eft de la juftice du Seigneur Roi de faire approfondir fa conduite dans les véritables Tribunaux de la Loi, dont le cri de la France réclame l'autorité : que l'exemple de la plus grande févérité doit être un frein falutaire pour ceux que l'impunité enhardiroit à abufer de la confiance du Seigneur Roi, & à tromper celle que fes vertus & fon amour de l'ordre & de l'économie infpirent à la Nation.

A ARRÊTÉ de fupplier ledit Seigneur Roi de rappeller fon Parlement de Paris au lieu de fes Séances ordinaires; d'ordonner que les pourfuites commencées fur la dénonciation faite contre ledit de Calonne, y feront continuées dans les formes légales ; & d'affembler les Etats-généraux de fon Royaume,

pour aviſer aux moyens de rétablir l'ordre dans toutes parties de l'Adminiſtration.

FAIT à Perpignan au Conſeil, ledit jour trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.